

DOCUMENT « A »

**DÉCISION DU MINISTRE
CONDITIONS DE L'AGRÉMENT**

Conformément au Règlement 87-83 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*
15 mars 2021
Numéro de dossier : 4561-3-1466

1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement*, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et lois qui s'appliquent.
2. Cet ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent pas commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage devra être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement (87-83) de la Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire du ministre de l'Environnement et du Changement climatique.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une étude d'impact sur l'environnement (EIE), daté de mai 2017, ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance ultérieure présentée pendant l'examen découlant de l'enregistrement. Le promoteur doit aussi soumettre au directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement (EIE) du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL), tous les six mois à partir de la date de la présente décision, un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision, et ce, aussi longtemps que le directeur le jugera nécessaire.
4. Si on pense avoir trouvé des vestiges ayant une valeur archéologique pendant la construction, l'exploitation ou l'entretien de l'aménagement proposé, tous les travaux en cours près du lieu de la découverte doivent être interrompus conformément à la *Loi sur la conservation du patrimoine (2010)*. Il faut ensuite communiquer avec le gestionnaire de la section réglementaire de la Direction du patrimoine et des services archéologiques du ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture, au 506-453-2748.
5. Les zones non humides situées à moins de 80 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau et à moins de 100 m d'un confluent ont un potentiel archéologique élevé. Si des perturbations du sol sont prévues dans cette zone, il faut communiquer avec la Direction du patrimoine et des services archéologiques afin de déterminer si un archéologue autorisé doit procéder à une étude d'impact archéologique avant toute perturbation.
6. L'*agrément de construction* du MEGL doit être à jour avant le commencement des travaux dans la zone d'agrandissement et l'*agrément d'exploitation* devra par la suite être mis à jour avant le début des activités d'exploitation dans la zone d'agrandissement. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec la Direction des autorisations du MEGL au 506-453-7945.

7. Un *permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide* sera peut-être requis ultérieurement pour travailler à moins de 30 mètres d'une terre humide ou d'un cours d'eau si l'activité n'est pas mentionnée dans l'*agrément de construction ou d'exploitation*.
8. Le plan de protection de l'environnement original doit être mis à jour, présenté au directeur, Direction des EIE du MEGL, et approuvé avant le début des travaux de construction relatifs à ce projet.
9. La qualité de l'eau sera surveillée en fonction du calendrier approuvé et les résultats seront présentés au directeur, Direction des EIE du MEGL, pour que le Comité de révision technique les examine.
10. Un plan de restauration qui intègre la zone d'agrandissement de ce projet dans le plan de restauration ou de désaffectation approuvé pour les activités actuelles doit être présenté au directeur, Direction des EIE du MEGL, dans les six mois à compter de la date de la présente décision.
11. Étant donné que la remise en état ou la restauration des tourbières s'échelonne sur de nombreuses années et que les options ou méthodes disponibles peuvent changer, les procédures et les méthodes de remise en état ou de restauration seront modifiées en fonction des connaissances et des pratiques courantes au moment où chaque champ de tourbe sera mis hors service. Les plans à jour de remise en état ou de restauration, ainsi qu'un calendrier et un projet de surveillance après la restauration, seront soumis à l'approbation du directeur, Direction des EIE du MEGL, au moins six mois avant d'entreprendre les travaux de restauration.
12. Dans le cadre du plan de remise en état ou de restauration, le site où des routes ont été construites pour ce projet doit être rétabli, sauf en cas de justification valide du maintien de ces routes et si le directeur, Direction des EIE du MEGL l'accepte. Si le site où des routes ont été construites n'est pas rétabli, une compensation des terres humides sera nécessaire et un plan de compensation des terres humides devra être soumis à l'examen et à l'approbation du directeur, Direction des EIE du MEGL en même temps que le plan de remise en état ou de restauration.
13. Afin d'assurer une véritable participation des Premières Nations, le promoteur doit respecter les ententes et les engagements conclus avec les Premières Nations pendant le processus d'EIE. Ces ententes portent notamment sur la poursuite d'un véritable dialogue avec les Premières Nations, la recherche de possibilités mutuellement avantageuses et la prise de mesures adéquates pour déterminer, prendre en compte, prévenir et atténuer les conséquences négatives, dans la mesure du possible, sur les droits ancestraux ou issus de traités.
14. Le promoteur doit veiller à ce que tous les concepteurs, entrepreneurs, travailleurs et exploitants associés au projet soient au courant des exigences de la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* et de la *Loi sur les espèces en péril* des gouvernements provincial et fédéral et des règlements connexes, et à ce qu'ils s'y conforment.
15. Si une plainte est déposée par un utilisateur de l'eau avoisinant selon laquelle les activités du projet ont un effet nuisible sur la qualité ou la quantité de son approvisionnement en eau, le promoteur devra étudier la plainte et informer le directeur de la Direction des EIE du MEGL. S'il est déterminé que le promoteur est responsable des effets nuisibles, celui-ci devra fournir

un approvisionnement en eau temporaire en cas d'effets à court terme, ou réparer, assainir ou encore remplacer tout puits ayant subi des effets permanents, ce qui peut comprendre notamment l'approfondissement d'un puits ou le forage d'un nouveau puits.

16. Dans l'éventualité de la vente, de la location ou de tout autre transfert ou changement de contrôle du bien ou d'une partie de celui-ci, le promoteur doit remettre au directeur de la Direction des EIE du MEGL une confirmation écrite du preneur à bail, du contrôleur ou de l'acheteur attestant qu'il se conformera aux conditions de la présente décision.
17. Le promoteur doit s'assurer que tous les concepteurs, les entrepreneurs et les exploitants associés au projet d'aménagement respectent les exigences énoncées ci-dessus.